



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 115/16

Luxembourg, le 26 octobre 2016

Arrêt dans l'affaire C-211/15 P
Orange/Commission

La Cour rejette le pourvoi de France Télécom dans l'affaire de la réforme du financement des retraites des fonctionnaires rattachés à cette entreprise

Il s'ensuit que la décision de la Commission, selon laquelle cette réforme constitue une aide d'État compatible avec le marché intérieur sous les conditions fixées par la Commission, est valide

Une loi française de 1996 a transformé France Télécom en société anonyme pour préparer sa cotation en bourse, l'ouverture d'une partie de son capital ainsi que l'ouverture totale de l'entreprise à la concurrence. À cette occasion, le système de financement des retraites des fonctionnaires publics rattachés à France Télécom a été modifié. Ainsi, la contribution employeur versée par France Télécom à l'État français pour financer les retraites des fonctionnaires a été fixée au même niveau que les cotisations sociales et fiscales dues par les concurrents opérant dans le secteur des télécommunications. Cette égalisation, traduite sous la forme d'un « taux d'équité concurrentielle », ne prenait toutefois en compte que les risques communs aux salariés privés et aux fonctionnaires publics à l'exclusion des risques non communs (comme notamment le chômage et les créances des salariés en cas de liquidation judiciaire¹). Par ailleurs, France Télécom a versé à l'État français une contribution forfaitaire exceptionnelle de 37,5 milliards de francs (5,7 milliards d'euros) pour faire face à la charge des futures retraites.

En 2011, la Commission a déclaré cette mesure de financement compatible avec le marché intérieur, mais sous certaines conditions². Elle a tout d'abord relevé que la mesure en cause était une aide d'État, étant donné qu'elle réduisait la contrepartie octroyée jusqu'alors par France Télécom à l'État français aux fins du financement des retraites des fonctionnaires. Par ailleurs, selon la Commission, cette aide d'État ne respectait pas le principe de proportionnalité, dans la mesure où la contrepartie financière versée par France Télécom à l'État français n'égalait pas entièrement les charges sociales dues par les concurrents de France Télécom. La Commission a alors demandé à la France de modifier la loi de 1996 afin de prendre en compte les risques non communs aux salariés privés et aux fonctionnaires publics.

En 2012, la République française et France Télécom (devenue aujourd'hui Orange) ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission, au motif que la réforme du mode de financement en cause n'était pas constitutive d'une aide d'État. En 2015, le Tribunal a rejeté ce recours et donc confirmé la décision de la Commission selon laquelle la réforme du financement des retraites des fonctionnaires rattachés à France Télécom constituait une aide d'État compatible avec le marché intérieur sous les conditions fixées par la Commission³. Insatisfaite de l'arrêt du Tribunal, France Télécom a introduit un pourvoi devant la Cour de justice pour en demander l'annulation.

¹ Le gouvernement français expliquait cette démarche par le fait que les fonctionnaires ne peuvent pas, en raison de leur statut, être licenciés et, partant, se retrouver au chômage et que les établissements publics sont réputés ne pas pouvoir faire l'objet d'une liquidation judiciaire.

² Décision 2012/540/UE, concernant l'aide d'État C-25/08 (ex NN 23/08) – Réforme du mode de financement des retraites des fonctionnaires de l'État rattachés à France Télécom mise à exécution par la République française en faveur de France Télécom (JO 2012, L 279, p. 1).

³ Arrêts du Tribunal du 26 février 2015, *France/Commission* et *Orange/Commission* ([T-135/12](#) et [T-385/12](#), voir CP n° 25/15).

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour rejette le pourvoi de France Télécom contre l'arrêt du Tribunal.**

La Cour relève que le régime de retraite des fonctionnaires de France Télécom est juridiquement distinct et clairement séparé du régime applicable aux salariés de droit privé des concurrents de France Télécom (régime commun des contributions de retraite). Il s'ensuit, selon la Cour, que le Tribunal pouvait conclure que ce dernier régime n'est pas le régime normalement applicable aux fonctionnaires de France Télécom, de sorte que la loi de 1996 n'a pas écarté, contrairement à ce que France Télécom soutient, une charge anormale grevant le budget de cette entreprise, pas plus qu'elle n'a introduit un régime dérogatoire (les cotisations concernant les pensions des fonctionnaires n'étant pas soumises, auparavant, au régime commun des contributions de retraite). Ainsi, la Cour rejette l'argumentation de France Télécom selon laquelle le Tribunal aurait conclu à tort qu'en ayant eu pour effet de réduire les charges sociales, **la loi de 1996 avait conféré un avantage économique à France Télécom.**

La Cour considère par ailleurs que le Tribunal a également correctement jugé que **l'avantage économique conféré à France Télécom était sélectif**, dans la mesure où la loi de 1996 ne concernait qu'une seule entreprise et visait à modifier certaines contraintes concurrentielles qui lui étaient spécifiques.

La Cour relève en outre que le Tribunal a pu, à bon droit, entériner l'appréciation de la Commission selon laquelle l'avantage économique constaté par cette dernière **était susceptible de fausser la concurrence**. La Cour rappelle qu'il est suffisant à cet égard que la loi de 1996 ait permis à France Télécom de disposer de ressources financières accrues pour opérer sur les marchés de la télécommunication, que les marchés de ces services ont été graduellement ouverts à la concurrence et que ces deux éléments lui ont permis de se développer plus aisément sur des marchés d'autres États membres nouvellement ouverts à la concurrence.

Enfin, la Cour déclare que le Tribunal n'a dénaturé ni la décision de la Commission ni la loi de 1996 en concluant que la contribution forfaitaire exceptionnelle ne visait pas à égaliser les contributions de France Télécom et les charges sociales versées par ses concurrents.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205